

Préavis municipal N° 04-2025

Traitant du Règlement concernant le personnel communal

Rapport de la Commission ad hoc

Madame la Présidente du Conseil, Madame et Messieurs les Municipaux, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

La Commission ad hoc chargée d'étudier ce préavis, dans la composition suivante :

- François Clot (rapporteur)
- Mary Claude Pittet-Monod
- Denys Kaba

s'est réunie le 23 septembre 2025 en présence de Jérôme Oberson, syndic et de Philippe Chaubert (mandaté par la Municipalité pour l'élaboration du règlement) qui nous ont présenté en détail, l'ensemble du règlement et qui ont répondu à toutes nos questions.

Notre Commission s'est ensuite réunie, le 29 septembre 2025.

Dans notre rapport, par mesure de simplification, le terme « règlement concernant le personnel communal » est abrégé par « règlement » et le texte est rédigé au masculin.

Notre Commission salue l'excellent et considérable travail effectué par Philippe Chaubert, qui est aussi appelé, par mandats, par la Municipalité pour effectuer des activités de ressources humaines. Notre Commission le remercie pour son étroite collaboration qui nous a facilité la rédaction de ce rapport.

Le règlement s'inspire de 4 à 5 règlements d'autres communes, particulièrement celui Oron-la-Ville, ainsi que du règlement-type de l'Etat de Vaud. Il a été présenté à l'ensemble des collaborateurs de notre Commune et il a été validé par le Canton.

Actuellement les 12 collaborateurs de notre Commune sont au bénéfice d'un contrat individuel de travail de droit privé, qui fort heureusement, sous réserve de points mineurs, ne diffèrent pas les uns des autres.

Après l'entrée en vigueur de ce règlement, le personnel sera placé sous le régime du droit du travail public. Le règlement sera ainsi plus complet, structuré, équitable, transparent et clair. Il sera publié sur le site de la Commune au même titre que les autres règlements communaux. L'échelle des salaires sera également publiée.

La gestion du personnel sera simplifiée, car une fois le règlement mis en place, chaque collaborateur recevra un contrat succinct avec la mention qu'il faudra se rapporter au règlement.

En cas de litige, le règlement servira de référence. Si un cas n'est pas traité par le présent règlement, les articles 319 et suivants du code des obligations du 30 mars 1911 (CO ; RS 220) s'appliquent à titre de droit supplétif.

Ce règlement reprend pratiquement tous les éléments des contrats de travail individuels. Seule la prime de départ du collaborateur (versée également en cas de démission) est logiquement supprimée, mais le personnel actuel recevra le montant de la prime de départ calculée à la date de l'entrée en vigueur du règlement. Il faut savoir aussi que le personnel touche des primes de fidélité et peut recevoir un cadeau pour départ à la retraite. Tous les éléments des contrats de travail individuels ont été complétés par des

dispositions relatives à la fixation du niveau des postes et de la rémunération, aux congés, à la formation, ainsi qu'à la procédure d'évaluation annuelle des prestations des collaborateurs.

Avec ce nouveau règlement, le personnel est plutôt avantagé (durée du congé maternité, prestations aux survivants, accidents professionnels, conditions des heures supplémentaires, etc.) par rapport à d'autres communes et à l'Etat.

Même si elle peut l'adapter librement sur la base de l'évolution du renchérissement, la Municipalité n'a pas compétence de modifier l'échelle des salaires au-delà de l'indexation, par exemple en ajoutant une classe. Il est dès lors nécessaire que l'échelle des salaires soit adoptée par le Conseil communal parallèlement au règlement concernant le personnel communal.

Le Conseil pourra encore intervenir lors du processus budgétaire sur les éventuelles incidences financières de la nouvelle échelle des salaires et des directives municipales en cours de finalisation.

La Municipalité fixera la date d'entrée en vigueur du règlement une fois toutes les démarches abouties.

Article 18 Activités accessoires

Un point a préoccupé la Commission, celui de demander à la Municipalité l'autorisation pour exercer une activité bénévole. Après des échanges avec Philippe Chaubert, qui nous a orienté sur le règlement du personnel de l'Etat de Vaud, nous avons décidé de proposer une modification de l'article 18 en reprenant, en partie, ce texte du règlement de l'Etat de Vaud pour les alinéas 1 et 2.

Notre proposition pour le nouvel article 18 :

Nouveaux alinéas 1 et 2. L'alinéa 3 ne change pas. L'alinéa 4 est ajouté.

¹ Toute activité accessoire rémunérée, même celle exercée en dehors du travail doit être annoncée, ainsi que celle, non rémunérée, lorsqu'elle peut s'avérer incompatible avec la fonction.

² La Municipalité peut assortir l'autorisation de restrictions ou conditions particulières. Elle peut interdire au collaborateur l'exercice d'une activité accessoire rémunérée ou non rémunérée incompatible avec sa fonction à la Commune.

³ Le collaborateur ne peut exercer aucune tâche liée à une activité accessoire pendant le temps de travail, ni utiliser les ressources de la Commune, notamment ses équipements.

⁴ La Municipalité fixe par voie de directive les détails, modalités et conditions.

Article 20 Dons et autres avantages

Entre ce qui se pratique à l'Etat de Genève ainsi qu'à la commune du Mont-sur-Lausanne où aucun don n'est accepté et les CHF 300.00 autorisés par la ville de Lausanne et le Canton de Vaud, notre Commission propose un entre-deux, avec un montant d'une valeur CHF 150.00, mais uniquement pour des dons en nature.

La Confédération, l'Etat du Valais, les villes de Fribourg et Delémont autorisent des dons de CHF 200.00.

Notre proposition pour le nouvel article 20 :

Les alinéas 1 et 2 ne changent pas. Nouvel alinéa 3.

³ Les présents en nature, dont la valeur ne dépasse CHF 150.00, considérés comme un usage social ordinaire ou à valeur protocolaire et ne constituant pas un enrichissement personnel, sont tolérés. Les dons en espèces, indépendamment de leur valeur, ne sont pas considérés comme tels et ne peuvent pas être acceptés.

Ces propositions ont été soumises à la Municipalité qui les a acceptées et les a directement intégrées dans une nouvelle version du règlement. Ainsi, les articles 18 et 20 n'ont pas besoin de faire l'objet d'amendements, dès lors qu'une nouvelle version du règlement sera envoyée aux conseillers communaux avant la séance du 6 octobre 2025. C'est cette nouvelle version (Octobre 2025) qui sera votée le 6 octobre 2025.

Au vu de ce qui précède, la Commission ad hoc propose aux membres du Conseil d'accepter le préavis municipal N° 04-2025 tel que présenté, à savoir :

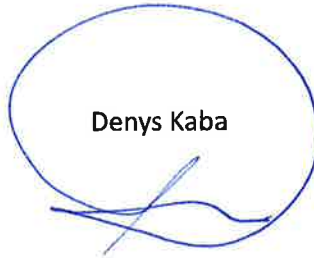
- d'accepter le nouveau règlement concernant le personnel communal
- d'adopter l'échelle des salaires
- de charger la Municipalité de renseigner le Conseil sur les incidences financières dans le cadre du processus budgétaire 2026

Les membres de la Commission ad hoc :

Mary Claude Pittet-Monod



Denys Kaba



François Clot (rapporteur)

